

VD_FINDINFO ML / 2012 / 244 vom 17. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___244

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 244 du 17 août 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 244 del 17 agosto 2012

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION EXÉCUTOIRE | 80 LP

Erwägungen

E. 1

et 326 al. 1 a contrario CPC). En revanche, les pièces nouvelles produites par les parties en procédure de recours ne sont pas recevables, car les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables dans cette procédure (art. 326 al. 1 CPC). En effet, le tribunal de deuxième instance doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge. Cette règle, stricte, s'explique par le fait que l'instance de recours a pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision entreprise, mais pas de poursuivre la procédure de première instance; à l'instar du Tribunal fédéral, l'instance de recours doit contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement (Chaix, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257 ss, n. 17, p. 267). II. a) Selon l'art. 80 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1) , le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition formée à la poursuite. Le second alinéa de cette disposition prévoit que sont notamment assimilées à des jugements les transactions ou reconnaissances passées en justice (ch. 1) et les décisions des autorités administratives suisses (ch. 2). Une décision administrative peut justifier la mainlevée définitive de l'opposition, si elle émane d'une autorité compétente et astreint le poursuivi à payer une somme d'argent échue à la corporation publique, à titre d'amende, de frais, impôts et taxes ou d'autres contributions publiques (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, p. 327). Selon le Tribunal fédéral (TF 5P.113/2002 du 1 er mai 2002 et les références citées), par décision de l'autorité administrative, on entend de façon large tout acte administratif imposant péremptoirement au contribuable la prestation d'une somme d'argent à la corporation publique. Une simple disposition prise par un organe administratif, revêtu de l'autorité administrative et donnant naissance à une créance de droit public suffit; il n'est pas nécessaire qu'un débat ait précédé la décision. Il importe en revanche que l'administré puisse voir, sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours. A cette condition, la sommation de payer peut être considérée comme une décision (TF 5P.350/2006 et 5P.351/2006 du 16 novembre 2006; TF 5P.113/2002 du 1 er mai 2002 et réf. cit.). La décision invoquée dans la poursuite est le bordereau de taxation du 8 novembre 2010. Cette décision, exécutoire, est munie de voies de recours; elle a été notifiée et n'a pas fait l'objet d'un recours ou d'une opposition dans le délai échéant en décembre 2010. La décision du 8 novembre 2010 vaut dès lors titre à la mainlevée définitive de l'opposition. En revanche, les frais de sommation et les intérêts n'ont pas fait l'objet d'une décision répondant aux critères énoncés ci-dessus. b) L'art. 81 al.

1 LP permet au débiteur de se libérer en prouvant par titre que la dette est éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou en se prévalant de la prescription. Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable. Il doit, au contraire, en rapporter la preuve stricte par titre (ATF 124 III 501 c. 3a). La recourante soutient qu'elle disposait d'un avoir en compte auprès de l'administration fiscale genevoise suffisant pour avoir éteint sa dette en totalité. Sur le seul relevé de compte produit en première instance, à savoir celui relatif aux impôts pour l'année 2002, du 5 mars 2010, on constate que le montant de 2'828 fr. a été débité et reporté, le 4 mars 2010 (valeur 5 mars), sur le compte d'impôt 2003 de la recourante, de manière à solder le compte 2002. Il n'est donc pas de nature à prouver la libération de la recourante, puisque ce montant a dû compenser les impôts des années subséquentes. Faute pour la recourante d'avoir produit en première instance d'autres relevés de compte ou toute autre preuve de paiement, il y a lieu de retenir qu'elle n'a pas apporté la preuve de sa libération au sens de l'art. 81 al. 1 LP. c) L'intimé réclame sur le montant en poursuite un intérêt moratoire au taux de 5 % dès le 14 avril 2011. En vertu de l'art. 364 al. 1 de la loi générale sur les contributions publiques (LCP, RSG D

E. 3

05) du canton de Genève, les montants des impôts, taxes, majorations, frais et amendes portent intérêt au taux légal après l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision. L'intimé a produit les arrêtés d'application relatifs aux taux d'intérêts moratoires. Il en résulte que les taux d'intérêt légaux dus sur les créances de droit public ont été les suivants : 3,2 % en 2008, 1,5 % en 2009, 1,5 % en 2010 et 1,5 % en 2011. L'art. 28 al. 2 LPGIP prévoit cependant qu'en dérogation aux taux précités, le taux applicable en cas de poursuite pour dettes est de 5 % l'an à compter de la réquisition de poursuite et jusqu'au terme de la procédure de recouvrement. Dès lors que les pièces produites ne comprennent pas la réquisition de poursuite, il y a lieu d'allouer l'intérêt de 5 % l'an dès le lendemain de la notification de la poursuite, soit le 26 mai 2011. III. Vu les éléments qui précèdent, le recours doit être partiellement admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition est définitivement levée à concurrence de 817 fr. 60, plus intérêt à 5 % l'an dès le 26 mai 2011. L'opposition est maintenue pour le surplus. Les frais de première instance du poursuivant sont arrêtés à 120 francs. La poursuivie doit verser au poursuivant la somme de 100 fr. à titre de restitution d'avance de frais de première instance. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 180 fr. et mis à la charge de la recourante. L'intimé doit payer à la recourante la somme de 30 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.